**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N° 110/25 - IX - COM**

**Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2024-00263 du rôle**

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Marie-Anne MEYERS, premier conseiller,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

**E n t r e :**

Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Martine LISÉ, en remplacement de l'huissier de justice Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 19 décembre 2023,

comparant par elle-même,

**e t :**

La société de droit étranger **SOCIETE4.) O.C.P., A.S,** établie et ayant son siège social à SK-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Bratislava sous le numéroNUMERO2.),

**intimée** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Martine LISÉ, en remplacement de l'huissier de justice Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 19 décembre 2023,

comparant par SOCIETE3.) SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Denis LENFANT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**L A C O U R D ' A P P E L :**

**Exposé du litige**

En résumé, le litige a trait à l'action en recouvrement de la société de droit étranger SOCIETE2.), A.S (ci-après *SOCIETE5.)*) d'une facture n° NUMERO3.) d'un montant de 81.750.- euros portant sur une commission en investissement reposant sur un contrat signé le 5 septembre 2012 et adressée à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après *SOCIETE1.)*) le 15 novembre 2012.

Par exploit d'huissier du 11 janvier 2023, SOCIETE6.) donna assignation à SOCIETE1.) de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour la voir condamner au paiement de la somme de 81.750.- euros, avec les intérêts de retard sur base de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après *la loi de 2004*), depuis la date de la facture, à défaut depuis l'échéance, subsidiairement depuis l'introduction de l'instance, jusqu'à parfait paiement. Elle sollicita également le montant de 1.500.- euros à titre de frais de recouvrement sur base de l'article 5 de la loi de 2004, le montant de 3.000.- euros (ramené à 1.500.- euros en cours de procédure) à titre d'indemnité de procédure, ainsi que les frais et dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution.

Sa demande fut fondée principalement sur le principe de la facture acceptée prévu à l'article 109 du Code de commerce, et subsidiairement sur la responsabilité contractuelle découlant des articles 1134 et suivants du Code civil.

A l'appui de sa demande, elle exposa que SOCIETE1.) n'aurait jamais contesté la facture et qu'elle aurait confirmé à deux reprises, en 2013 et en 2019, aux auditeurs d'SOCIETE5.), être redevable de la somme, laquelle figurait encore dans ses livres au 31 décembre 2018.

Face au moyen d'irrecevabilité, elle soutint que l'assignation aurait été introduite par erreur sous la dénomination « SOCIETE7.) », alors que la véritable demanderesse serait « SOCIETE4.) ». Elle fit valoir que le numéro d'immatriculation au registre de commerce ainsi que l'adresse du siège social figurant dans l'acte seraient exacts, de sorte qu'aucune confusion sur son identité n'aurait été possible. La partie défenderesse n'aurait subi aucun préjudice et ses droits de défense n'auraient pas été affectés. La partie demanderesse précisa encore que la dénomination « SOCIETE8.) » figurant sur la facture correspondrait à son ancienne dénomination sociale.

SOCIETE1.) souleva une fin de non-recevoir pour défaut de capacité à agir, estimant que l'action aurait été introduite par une société différente de celle qui se prétend créancière. Sur le fond, SOCIETE1.) contesta la valeur probante de la facture, faisant valoir qu'elle ne comporterait pas le degré de précision requis par l'article 109 du Code de commerce, faute de détailler le prix des services, de sorte qu'elle ne constituerait pas une facture valable. La seconde facture évoquée dans une confirmation d'audit d'avril 2013 serait tout aussi imprécise, se bornant à mentionner une commission en vertu d'un contrat dont ni la date ni l'objet ne seraient précisés, tout en complétant pourtant des mentions essentielles absentes de la première facture.

La partie défenderesse soutint également qu'SOCIETE5.) ne rapporterait pas la preuve de l'envoi ni de la réception de la facture, condition nécessaire pour invoquer le principe de la facture acceptée. Elle contesta enfin la valeur des confirmations d'audit, en l'absence de preuve que leur signataire était habilité à engager la société. À défaut de preuve de l'existence d'un contrat et de son exécution, la demande ne serait pas davantage fondée sur base de la responsabilité contractuelle.

SOCIETE1.) conclut dès lors au rejet intégral des demandes et sollicita la condamnation d'SOCIETE5.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros, ainsi qu'aux frais et dépens.

Elle sollicita encore en cours de procédure le rejet des pièces n° 6 à 13 produites par SOCIETE5.) après la rupture du délibéré, au motif que celle-ci avait été ordonnée uniquement pour clarifier la question des dénominations sociales et non pour compléter le dossier sur le fond. La production de nouvelles pièces serait dès lors tardive.

Par jugement commercial 2023TALCH02/01249 du 20 octobre 2023, le tribunal a reçu la demande en la forme, l'a dit fondée, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE5.) la somme de 81.750.- euros, augmentée des intérêts de retard tels que prévus au chapitre 1$^{er}$ de la loi de 2004 à partir du 15 janvier 2013 jusqu'à solde, a dit fondée la demande d'SOCIETE5.) sur base de l'article 5 de la loi de 2004, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE5.) le montant de 790.- euros, a dit la demande d'SOCIETE5.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 750.- euros, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE5.) le montant de 750.- euros et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer en ce sens, le tribunal a d'abord rejeté la demande de SOCIETE1.) tendant à l'écartement des pièces produites après la rupture du délibéré, en relevant que la défenderesse n'établit ni le caractère tardif de la communication, ni l'existence d'un préjudice, et que, dans le cadre d'une procédure orale, l'absence de motivation suffisante de la demande de rejet s'oppose à ce qu'il y soit fait droit.
S'agissant de la capacité à agir, le tribunal a constaté que l'assignation mentionne par erreur une dénomination sociale inexacte, alors que le numéro d'immatriculation et le siège social correspondent bien à SOCIETE5.). Cette erreur constitue un simple vice de forme, qui ne peut entraîner la nullité qu'à condition d'avoir été soulevé avant toute défense au fond et d'avoir causé un grief, conditions non réunies en l'espèce. La défenderesse n'ayant pas établi qu'SOCIETE6.) serait dépourvue de personnalité juridique, le moyen tiré du défaut de capacité à agir est écarté.

Sur le fond, le tribunal a rappelé que la facture acceptée, au sens de l'article 109 du Code de commerce, vaut preuve de la créance lorsqu'elle a été reçue et n'a pas été contestée dans un délai bref. Il a relevé qu'SOCIETE5.) ne produit pas de preuve directe d'envoi ou de réception des factures, l'une en langue slovaque et l'autre en langue anglaise, mais que SOCIETE1.) a confirmé à deux reprises, dans le cadre de confirmations d'audit, être redevable de la somme litigieuse, en mentionnant notamment le numéro et l'échéance de la facture. La contestation de la qualité du signataire est rejetée, celui-ci ayant été administrateur de SOCIETE1.) au moment de la signature. Le tribunal en a déduit que SOCIETE1.) a bien reçu et accepté la facture.

Quant au contenu de la facture, bien que la première version soit peu détaillée, le tribunal a estimé qu'elle comporte néanmoins les éléments essentiels permettant d'identifier la prestation, et qu'il appartenait à SOCIETE1.) de solliciter des précisions si elle les jugeait nécessaires. Aucune contestation n'ayant été émise en temps utile, la facture est considérée comme suffisamment précise pour valoir au sens de l'article 109 du Code de commerce. L'acceptation de la facture fait dès lors naître une présomption simple de l'existence de la créance, que SOCIETE1.) ne parvient pas à renverser faute d'éléments contraires.

En conséquence, le tribunal a déclaré la demande d'SOCIETE5.) fondée et condamné SOCIETE1.) au paiement du montant principal de 81.750.- euros avec les intérêts de retard à compter de l'échéance du 15 janvier 2013. Il a également fait droit à la demande d'SOCIETE5.) au titre des frais de recouvrement, en allouant le montant forfaitaire légal de 40.- euros, tel que prévu à l'article 5(1) de la loi de 2004 ainsi qu'une indemnisation complémentaire raisonnable de 750.- euros, telle que prévu à l'article 5(3) de la même loi. Il a encore octroyé à SOCIETE6.) une indemnité de procédure de 750.- euros et débouté SOCIETE1.) d'une telle demande au vu de l'issue du litige.

Par exploit d'huissier du 19 décembre 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement lui signifié le 9 novembre 2023.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Nadia CHOUAD n'ayant pas respecté le délai pour conclure sous peine de forclusion, une clôture a été ordonnée le 13 novembre 2024 à l'égard de cette dernière par le magistrat de la mise en état.

L'instruction a ensuite été clôturée à l'égard de l'autre partie par ordonnance du 10 décembre 2024.

SOCIETE1.) a été mise en liquidation judiciaire par jugement n° 2024TALCH06/00688 du 12 décembre 2024 et Maître Marguerite RIES a été nommée liquidateur.

Par ordonnance du 4 février 2025, l'ordonnance de clôture a été révoquée pour permettre à Maître Marguerite RIES de régulariser la procédure.

Maître Marguerite RIES a repris l'instance par requête notifiée le 13 mars 2025.

Par jugement n° 2025TALCH15/00554 du 4 avril 2025, SOCIETE1.) a été déclarée en faillite et Maître Marguerite RIES a été nommée curateur.

L'instruction a à nouveau été clôturée en date du 26 juin 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 3 décembre 2025. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

**Discussion**

Conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 11 juin 2025, ayant reçu l'accord des parties, la Cour a pris en considération pour rendre le présent arrêt l'acte d'appel du 19 décembre 2023 de l'appelante SOCIETE1.) et les conclusions du 19 mai 2025 du curateur, ainsi que les conclusions du 21 mai 2025 de l'intimée SOCIETE5.).

A l'appui de son acte d'appel, *SOCIETE1.)* demande à la Cour par réformation du jugement entrepris, de dire que la loi slovaque est applicable au présent litige, de dire non fondée la demande d'SOCIETE5.) de condamner SOCIETE1.) à verser la somme de 81.750.- euros augmentée des intérêts tels que prévus par la loi de 2004, à partir de du 15 novembre 2012, sinon à partir du 15 janvier 2013, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, de dire non fondée la demande d'SOCIETE5.) de condamner SOCIETE1.) au paiement de la somme de 1.500.- euros à titre de frais de recouvrement sur base de l'article 5 de la loi de 2004, de dire non fondée la demande de la demande d'SOCIETE5.) de condamner SOCIETE1.) à titre accessoire au

paiement de la somme de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partant de décharger SOCIETE1.) des condamnations prononcées à son encontre, de condamner SOCIETE5.) à lui payer la somme de 5.500.- euros au titre de dommages et intérêts pour les honoraires d'avocats engagés pour la première instance et l'instance d'appel, sous réserve d'augmentation de la demande en cours d'instance, sur base des articles 1134, 1135 et 1142 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur toute autre base légale, de condamner SOCIETE5.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros, sous réserve d'augmentation, pour la première instance et de 3.000.- euros, sous réserve d'augmentation, pour l'instance d'appel sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que tous les frais et dépens.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelante développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. L'appelante reproche en premier lieu au tribunal d'avoir appliqué à tort le droit luxembourgeois et, en particulier, le principe de la facture acceptée issu de l'article 109 du Code de commerce. Elle fait valoir que le litige présente un élément d'extranéité, puisque la société appelante est de droit luxembourgeois tandis que l'intimée est de droit slovaque, de sorte que le juge aurait dû déterminer la loi applicable en vertu du règlement Rome I. Selon l'appelante, les parties auraient expressément choisi la loi slovaque pour régir leurs relations contractuelles, ce qui ressortirait des conditions générales applicables, lesquelles prévoient que les relations d'affaires sont soumises au droit slovaque, sauf accord contraire.

Elle critique en outre l'intimée pour ne pas avoir versé au débat le contrat du 5 septembre 2012, pourtant présenté comme le fondement de la facture litigieuse, ce qui aurait empêché le juge de vérifier l'existence d'une clause de choix de loi ou de juridiction. Elle en conclut que le jugement doit être réformé en ce qu'il a appliqué la loi luxembourgeoise. À titre subsidiaire, même en l'absence de choix de loi par les parties, l'appelante soutient que le droit slovaque devait s'appliquer en vertu de l'article 4 du règlement Rome I, dès lors qu'il s'agirait d'un contrat de prestations de services et que le prestataire est établi en Slovaquie. Dans tous les cas, l'article 109 du Code de commerce luxembourgeois serait inapplicable.

L'appelante conteste ensuite, à titre principal, l'existence même d'une facture susceptible de produire les effets d'une facture acceptée. Elle soutient que, la loi slovaque étant applicable, le mécanisme de la facture acceptée ne peut en aucun cas être invoqué contre elle. À titre subsidiaire, même si l'article 109 du Code de commerce luxembourgeois devait être retenu, les documents produits par l'intimée ne pourraient, selon elle, être qualifiés de factures au sens de ce texte. Elle rappelle que la facture doit décrire avec précision la nature des prestations, leur prix et les éléments essentiels de la dette. Or, en l'espèce, les documents versés ne contiendraient ni le détail des services prétendument fournis, ni la ventilation des prix, ni même une référence claire au contrat du 5 septembre 2012. En conséquence, ils ne rempliraient pas les conditions de

précision exigées pour valoir facture, et le tribunal aurait à tort fait application de l'article 109.

L'appelante conteste également l'acceptation des factures. Elle nie avoir reçu les documents intitulés « INVOICE No NUMERO3.) » et « SOCIETE9.)» et estime que le tribunal s'est à tort fondé sur les prétendues confirmations de solde de 2013 et 2019 pour retenir la réception et l'acceptation. S'agissant du document du 17 avril 2013, elle soutient qu'il serait dépourvu de toute force probante, faute d'identification du signataire et faute de confirmation explicite du montant, puisque ni la mention « agrees », ni la mention « disagrees » n'y a été cochée. Elle affirme qu'il serait dès lors impossible de savoir si le montant était reconnu.
Concernant le document du 8 avril 2019, elle fait valoir qu'il aurait été signé par un simple administrateur qui ne disposait pas, à lui seul, du pouvoir d'engager la société selon ses statuts, lesquels exigeaient soit la signature du délégué à la gestion journalière, soit la signature conjointe de deux administrateurs. Faute de respecter ces règles de représentation, ce document serait inopposable à la société. Elle souligne encore que ces confirmations ne seraient en tout état de cause ni des factures ni la preuve de leur réception, mais tout au plus des courriers de demande ou d'apparente reconnaissance de dette, dépourvus de toute précision sur la nature des prestations. Dès lors, aucune acceptation de facture ne pourrait être retenue.

Enfin, l'appelante soutient, à titre encore plus subsidiaire, que la demande de l'intimée serait dépourvue de tout fondement contractuel et légal. Elle reproche à l'intimée de n'établir ni l'envoi ni la réception de la prétendue facture, de ne pas expliquer le contexte de son émission, et surtout de ne pas produire le contrat censé en constituer le fondement, ce qui ferait obstacle à toute vérification de la réalité des obligations invoquées. Elle estime que cette absence de production traduit soit l'inexistence du contrat, soit l'existence de stipulations incompatibles avec les prétentions adverses. Elle soutient en outre qu'aucune preuve de l'exécution de prestations ne serait rapportée et elle conteste formellement que l'intimée ait accompli un quelconque service justifiant le paiement de la somme réclamée. Sur l'ensemble de ces fondements, l'appelante sollicite la réformation du jugement entrepris, le rejet intégral des demandes de l'intimée et sa décharge de toute condamnation.

*SOCIETE6.)* demande à voir dire l'appel irrecevable pour le tout ; sinon pour les demandes reconventionnelles formées par l'appelante, à savoir, sa demande en dommages et intérêts pour la somme de 5.500.- euros et sa demande de paiement d'une indemnité de procédure pour un montant de 3.000.- euros ; de confirmer la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer la somme de 81.750.- euros, augmentée des intérêts de retard tels que prévus au chapitre 1er de la loi de 2004 ; de dire fondée sa demande sur base de l'article 5 de la loi de 2004 et de condamner l'appelante au paiement de la somme de 1.500.- euros à ce titre ; de dire sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 5.000.- euros et de condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.000.- euros et enfin de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

L'intimée soutient en premier lieu que l'acte d'appel est irrecevable sur base de la loi du 2 septembre 2011 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, au motif que l'appelante exercerait une activité commerciale à but lucratif sans disposer des autorisations requises par la loi luxembourgeoise sur l'accès à la profession. Elle fait valoir que l'appelante exercerait une activité de gestion de fonds de titrisation sans autorisation d'établissement ni autorisation spécifique au secteur financier, comme cela ressortirait des publications au registre de commerce, lesquelles montreraient la constitution de nombreux fonds de titrisation. Or, en vertu de l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce, toute action fondée sur une activité commerciale exercée sans immatriculation régulière serait irrecevable. La combinaison de ces textes conduirait dès lors à l'irrecevabilité de l'appel, ainsi qu'à celle de toute demande reconventionnelle éventuelle de l'appelante.

Sur le plan factuel, l'intimée rappelle les changements successifs de dénomination sociale qu'elle a connus au fil du temps, éléments documentés par les extraits du registre de commerce, afin d'expliquer la cohérence entre les différentes appellations figurant dans les pièces.

Concernant la loi applicable, l'intimée soutient que les conditions générales du contrat « *Introduction Agreement* » conclu le 5 septembre 2012 entre les parties prévoiraient expressément l'application du droit luxembourgeois aux relations contractuelles. Elle en déduit que le droit luxembourgeois s'applique tant au fond du litige qu'à l'administration de la preuve. À titre subsidiaire, elle opère un distinguo entre la loi applicable au fond et celle applicable à la preuve, en rappelant que le règlement Rome I permet d'appliquer la loi du for en matière de preuve. Dès lors que la juridiction saisie est luxembourgeoise, le droit luxembourgeois serait applicable à l'administration de la preuve, indépendamment de la loi gouvernant le contrat.

Sur cette base, l'intimée affirme que la théorie luxembourgeoise de la facture acceptée serait pleinement applicable. Elle rappelle que la jurisprudence luxembourgeoise admet la facture acceptée comme mode de preuve, en ce qu'elle établit, selon la nature du contrat, soit une présomption irréfragable, soit une présomption simple de l'existence de la créance. Elle soutient que le jugement entrepris aurait fait une application correcte de cette théorie.

Elle affirme avoir régulièrement adressé la facture à l'appelante et que la réception serait établie par des échanges de courriels de mars 2013, comprenant la transmission de la facture et un accusé de réception pour le compte de l'appelante. La réception serait également confirmée par plusieurs confirmations d'audit émises par SOCIETE1.) en 2013 et 2019, lesquelles reprendraient l'existence de la dette dans la comptabilité de l'appelante.

En réponse aux critiques de l'appelante relatives au pouvoir du signataire de ces confirmations, l'intimée rappelle le contenu de l'article 12 des statuts coordonnés de SOCIETE1.) concernant ses règles de représentation. Elle expose en détail la composition des organes dirigeants de la société à l'époque

des confirmations et fait valoir que les éventuelles limites de pouvoir non publiées seraient inopposables aux tiers de bonne foi. Elle soutient également que la clause de double signature n'exclurait pas l'application de la théorie du mandat apparent. À tout le moins, elle affirme que la confirmation d'audit ne constituerait pas un engagement nouveau mais une simple confirmation comptable de l'existence d'une dette déjà née, pouvant dès lors être signée par un administrateur seul en tant qu'acte administratif ou de gestion courante.

Sur la précision de la facture, l'intimée s'appuie sur le raisonnement du tribunal de première instance, selon lequel il appartenait à l'appelante de solliciter des précisions si elle estimait que la facture était insuffisamment détaillée. Elle soutient que la facture aurait permis à SOCIETE1.) de vérifier le bien-fondé de la prestation facturée et qu'elle répondrait dès lors aux exigences de l'article 109 du Code de commerce.

Quant à la portée probatoire de la facture acceptée, l'intimée rappelle qu'elle n'engendre qu'une présomption simple de créance, mais que cette présomption ne serait combattue par aucun élément sérieux de la part de l'appelante. Celle-ci se contenterait d'allégations, sans produire sa propre comptabilité ni démontrer l'existence d'une dette d'origine différente. L'intimée soutient ainsi rapporter la preuve de l'existence de sa créance.

Elle ajoute que, conformément à l'article 109 du Code de commerce, le commerçant peut également se prévaloir de sa comptabilité pour prouver les opérations commerciales. Elle verse à ce titre une attestation de son expert-comptable certifiant l'existence et le montant de la créance. Elle en déduit que la créance serait établie tant dans son principe que dans son montant.

En réponse à l'argument tiré d'un prétendu choix du droit slovaque, l'intimée conteste l'applicabilité des conditions générales produites par l'appelante, faute pour celle-ci de prouver qu'elles faisaient partie du champ contractuel. En tout état de cause, même si ces conditions générales de droit slovaque devaient être retenues, cela n'affecterait pas, selon elle, l'application du droit luxembourgeois en matière de preuve, ni la validité des preuves qu'elle apporte, tant par la facture acceptée que par sa comptabilité. Elle soutient que l'appelante n'expliquerait en rien en quoi l'application du droit slovaque remettrait en cause ces modes de preuve.

Enfin, l'intimée reproche à l'appelante de ne produire aucune preuve du contenu du droit slovaque qu'elle invoque, alors que la charge d'établir ce droit lui incomberait. En l'absence de démonstration concrète d'une règle de droit slovaque contraire, elle conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

**Appréciation de la Cour**

- *Recevabilité*

Aux termes de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, « *est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action. (…) Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense* ».

L'irrecevabilité prévue par l'article 22 de la prédite loi constitue une fin de non-recevoir générale de l'action qui n'est pas conditionnée par l'existence d'un grief dans le chef de la partie qui l'invoque (Cour de Cassation, 22 décembre 2011, n° 72/11, n°2885 du registre).

Force est encore de relever que le texte de l'article 22 précité n'impose cependant d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés que pour les « *actions principale, reconventionnelle et en intervention* » qui trouvent leur cause dans l'activité commerciale.

Or, en l'espèce, SOCIETE1.), qui, certes, a relevé appel du jugement a quo, n'est pas demanderesse originaire et n'a formulé aucune demande à l'encontre d'SOCIETE5.). Elle se limite, en effet, à solliciter la réformation du jugement entrepris qui lui cause grief. Dans la mesure où l'appelante ne formule aucune demande à l'égard de l'intimée - si ce n'est une demande en recouvrement des frais d'avocats exposés par elle dans le cadre du présent litige - il ne saurait lui être reproché un quelconque vice tiré de l'article 22 (1) de la loi sur le registre de commerce et des sociétés.

Le moyen d'irrecevabilité laisse dès lors d'être fondé.

L'appel ayant, pour le surplus, été relevé dans les forme et délai de la loi, est dès lors recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

- *Loi applicable*

Les parties s'opposent encore quant à la loi applicable. L'appelante conclut que la loi slovaque serait applicable au litige soumis à la Cour, tandis que l'intimée demande l'application de la loi luxembourgeoise.

Les faits dont s'agit relevant de la matière contractuelle et s'étant déroulés à compter de septembre 2012, il y a lieu à application du règlement (CE) N° 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 encore communément appelé Règlement Rome I, entré en vigueur le 17 juin 2009.

Aux termes de l'article 3.1 du règlement Rome I, le contrat est régi par la loi choisie par les parties, ce choix étant exprès ou résultant de façon certaine des

dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Le même article prévoit sub 2) que les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant, soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du règlement. Ledit règlement consacre partant le principe du libre choix des parties quant à la loi applicable au contrat qu'elles concluent.

A défaut de choix par les parties de la loi applicable, l'article 4.1 b) du règlement Rome I prévoit l'application, en matière de prestation de services, de la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle.

En l'occurrence, l'intimée se prévaut d'un contrat intitulé « *Introduction Agreement* » conclu entre parties le 5 septembre 2012. Ce contrat actuellement versé au dossier (étant rappelé que ce ne fut pas le cas en première instance) prévoit en son article 8 « *This Agreement as well as any agreement in connection herewith and any disputes arising out of or in connection with this Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of Luxembourg and the parties hereby irrevocably submit to the exclusive jurisdiction of the Luxembourg* » (cf. pièce 3 de la farde de 17 pièces de Maître Denis LENFANT).

De la volonté expresse des parties, la demande de l'intimée portant sur l'octroi d'une commission en application de l'article 2 du contrat précité est donc nécessairement soumise à l'application de la loi luxembourgeoise.

Il n'y a dès lors pas lieu de s'attarder plus avant sur les moyens des parties concernant cette question.

La décision des juges de première instance est donc à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'ils ont retenu que la loi luxembourgeoise était applicable au litige opposant les parties.

- *Au fond*

En ce qui concerne le fond, la Cour renvoie à la version des faits gisant à la base du présent litige exhaustivement exposée dans le jugement entrepris pour la faire sienne dans son intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : actori incumbit probatio. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : reus in

excipiendo fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à SOCIETE5.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de SOCIETE1.) et que cette dernière a l'obligation de payer les montants réclamés.

La Cour rappelle que la demande de l'intimée est basée principalement sur le principe de la facture acceptée et subsidiairement sur la responsabilité contractuelle des articles 1134 et suivants du Code civil.

A noter encore que le jugement a quo n'est pas entrepris en ce qui concerne la qualité à agir de l'intimée, ni en ce qui concerne la question du rejet des pièces n° 6 à 13 de l'intimée.

Sur la facture et la condamnation de l'appelante au paiement de la commission facturée par l'intimée, l'argument de l'appelante repose pour l'essentiel sur la remise en cause de la loi applicable. Dès lors que ce moyen est écarté, le raisonnement du tribunal basé sur le principe de la facture acceptée visé par l'article 109 du Code de commerce demeure juridiquement pertinent.

Concernant le rappel des règles dudit principe de la facture acceptée, il convient de renvoyer aux développements du tribunal qui en a fait un exposé juste et exhaustif.

Concernant ensuite la preuve de la réception de la facture, elle incombe, tel que rappelé par le tribunal, à la partie qui se prévaut du principe de la facture acceptée, en l'occurrence à l'intimée.

C'est encore à bon droit que le tribunal a retenu que l'intimée ne verse aucune preuve d'envoi de la facture litigieuse, ni de preuve de réception.

Il y a à cet égard lieu de rappeler que le fournisseur pourra fournir la preuve de l'envoi et de la remise effective de la facture au client, par toutes voies de droit, car il s'agit de faits purement matériels. La preuve pourra donc se faire par présomptions (cf. A. Cloquet, La facture, n° 405 et suiv.).

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou, comme en l'espèce, le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (article 1349 du Code civil). Le magistrat interprète un indice qui lui a été soumis par l'un des plaideurs, afin d'en déduire l'existence du fait contesté par l'autre plaideur.

C'est donc à raison que le tribunal a suivi l'intimée dans son analyse des confirmations d'audit émises par l'appelante en date des 17 avril 2013 et 8 avril 2019 dont les termes impliqueraient selon l'intimée réception par l'appelante de la facture litigieuse.

La Cour renvoie sur ce point au raisonnement des juges de première instance pour le faire sien : en l'occurrence, le tribunal s'est basé sur un ensemble cohérent d'indices concordants, tels les échanges de courriels attestant de la transmission de la facture, les confirmations de solde émises à plusieurs années d'intervalle, la correspondance du numéro de facture et de l'échéance avec les documents comptables. Cette accumulation d'éléments satisfait aux exigences de la preuve en matière commerciale, laquelle repose largement sur l'apparence et les comportements des parties.

L'argument de l'appelante tenant à l'absence de pouvoir du signataire des confirmations d'audit est également juridiquement discutable. Certes, les statuts de l'appelante prévoient une représentation conjointe, mais le droit des sociétés admet largement l'opposabilité du mandat apparent aux tiers de bonne foi. En outre, ces confirmations n'ont pas créé une obligation nouvelle, mais constaté comptablement une dette déjà existante, ce qui réduit encore l'exigence de formalisme applicable à leur signature. Enfin, comme l'a relevé le tribunal, le signataire de la confirmation d'audit du 8 avril 2019 était bien l'administrateur de l'appelante au moment de la signature.

Dans ces conditions, l'analyse faite par les juges du premier degré et leur solution reste ainsi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énerver lesdites conclusions, correcte en appel.

Un défaut de réception de la facture ne saurait donc plus utilement être plaidé à ce stade par l'appelante.

La Cour relève ensuite que l'appelante ne démontre pas que l'appréciation des juges de première instance quant à la qualification de la facture serait entachée d'erreur. En effet, les éléments soumis à la Cour sur ce point, qui sont restés les mêmes qu'en première instance, ne permettent pas de décider que le tribunal s'est trompé en décidant que la facture litigieuse détaille de manière suffisamment précise les prestations facturées pour permettre à l'appelante d'en vérifier le bien-fondé et qu'il appartient au débiteur, donc à l'appelante, qui estime la facture insuffisamment détaillée de la contester rapidement ou de solliciter des précisions, ce que cette dernière est restée en défaut de faire. Le silence prolongé de l'appelante pendant plusieurs années affaiblit ainsi considérablement son argument tiré de l'imprécision du document.

Dans la mesure où les pièces versées en appel ne permettent pas de dégager d'éventuelles contestations de l'appelante quant à cette facture, la Cour approuve en conséquence le tribunal d'avoir retenu que la facture en question doit être considérée comme acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2019, cette acceptation de la facture présume en présence d'un contrat d'entreprise comme en l'espèce seulement de façon simple l'existence de la créance affirmée.

Il appartient dès lors à l'appelante de renverser cette présomption par des éléments concrets. Or, l'appelante se limite à des dénégations de principe, sans produire sa comptabilité ni démontrer l'existence d'une cause alternative de la dette. Cette carence probatoire justifie, en droit, le maintien de la présomption.

Le jugement entrepris est ainsi à confirmer sous ces différents aspects.

Au vu de ce qui précède, la Cour approuve le tribunal d'avoir déclaré la demande de l'intimée fondée à concurrence du montant de 81.750.- euros.

Enfin, sur les frais de recouvrement et les intérêts, l'application de la loi de 2004 par le tribunal découle logiquement de la qualification de la créance comme certaine, liquide et exigible. L'octroi du forfait légal et d'une indemnité complémentaire raisonnable apparaît conforme au texte légal et à la pratique judiciaire. Il en va de même des montants alloués à ce titre faute de contestations circonstanciées tant de la part de l'appelante que de la part de l'intimée.

C'est donc à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que le tribunal a alloué à l'intimée sur le montant de 81.750.- euros, des intérêts de retard au taux prévu par le chapitre 1 de la loi de 2004, à compter du 15 janvier 2013, date de la mise en demeure, ainsi que les montants de 40.- euros sur base de l'article 5 (1) et de 750.- euros sur base de l'article 5(3) de la loi de 2004 (étant rappelé que l'intimée a demandé à voir refixer l'indemnité compensatoire à 1.500.- euros au lieu de 750.- euros).

Il importe de rappeler que l'appelante a été déclarée en état de faillite en date du 4 avril 2025, partant après l'introduction de la présente instance.

Au vu des articles 444 et 452 du Code de commerce, la société en faillite est dessaisie de l'administration et de la disposition de ses biens à partir du jugement de la faillite et c'est uniquement le curateur qui peut exercer les actions en justice au nom de la société en faillite ou l'y défendre.

Les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite, à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance. Il en résulte qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée à l'égard de l'appelante.

Le créancier peut cependant, même en cas de faillite du débiteur, faire reconnaître sa créance en justice. Toute demande en condamnation contient en effet implicitement une demande tendant à voir fixer la créance du demandeur.

Il y a lieu en application de l'article 451 du Code de commerce d'arrêter le cours des intérêts de la créance de l'intimée au 4 avril 2025, date du jugement déclaratif de la faillite de l'appelante.

Ni SOCIETE5.), ni SOCIETE1.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant condamné l'appelante à payer à SOCIETE5.) une indemnité de procédure de 750.- euros pour la première instance, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Il s'ensuit que les appels principal et incident sont à rejeter sous ces différents aspects.

Au regard des développements qui précèdent, il convient de fixer la créance de l'intimée à l'égard de la masse de la faillite de l'appelante à la somme de 81.750.- euros, avec les intérêts prévus au chapitre 1 de loi de 2004 à partir du 15 janvier 2013, date de la mise en demeure, jusqu'au 4 avril 2025, à la somme de 40.- euros sur base de l'article 5 (1) de la loi de 2004 et à la somme de 750.- euros sur base de l'article 5(3) de la loi de 2004, ainsi qu'à la somme de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, l'appelante est à débouter de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour les deux instances. Il en va de même de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés pour les deux instances.

L'intimée, pour sa part, ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelante l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

## P A R  C E S  M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

les dit non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris, sous la restriction qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, actuellement en faillite ;

fixe la créance de la société de droit étranger SOCIETE10.)S à l'égard de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA à la somme de 81.750.- euros, avec les intérêts prévus au chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 15 janvier 2013, date de la mise en demeure, jusqu'au 4 avril 2025, à la somme de 40.- euros sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et à la somme de 750.- euros sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ainsi qu'à la somme de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance ;

dit que pour l'admission de sa créance de ces chefs au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA la société de droit étranger SOCIETE10.)S aura à se pourvoir devant qui de droit ;

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en faillite en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés pour les deux instances ;

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.